

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 février 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2019

NOR : AGRT1904308A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (UE) No1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, modifié par le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis des conseils spécialisés pour la filière viticole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 19 décembre 2018, du 23 janvier 2019 et du 20 février 2019 ;

Vu l'avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 15 novembre 2018 ;

Vu les avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 janvier et du 13 février 2019 ;

Vu les avis du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 5 décembre 2018 et du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 19 février 2019 ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** – *Plantations nouvelles.*

I. – La superficie fixée en application de l'article D. 665-2 du code rural et de la pêche maritime rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2019 s'élève à 1 % de la superficie totale plantée au 31 juillet 2018, soit 8 109 hectares.

Des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au titre de la campagne 2019 sont définies en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article D. 665-3 du code susvisé pour les produits et zones géographiques concernés.

II. – En vertu de l'article D. 665-4 du code précité, les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées pour la campagne 2019 sont instruites selon les critères d'éligibilité et de priorité suivants :

#### **a) Critères d'éligibilité**

En application de l'article D. 665-4 du code susvisé, sont éligibles les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2019 répondant aux critères relatifs au détournement de notoriété tels que définis ci-dessous.

#### **(i) Définition et conditions de plantation**

L'aire d'une indication géographique (IG) spécifique (Appellation d'origine protégée (AOP) ou Indication géographique protégée (IGP)) s'entend comme l'ensemble des parcelles délimitées lorsque le cahier des charges prévoit une délimitation de cette IG spécifique, ou l'ensemble des parcelles identifiées lorsque le cahier des charges prévoit une procédure d'identification parcellaire pour cette IG spécifique ou, en l'absence de délimitation ou d'identification, de l'aire géographique de l'IG spécifique.

La plantation de l'IG spécifique demandée ne peut avoir lieu que sur une parcelle délimitée ou sur une parcelle identifiée lorsqu'une délimitation ou une identification des parcelles est en vigueur pour cette IG.

(ii) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées (AOP) et des Indications Géographiques Protégées (IGP) lors de la plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique*

Le critère défini à l'article 64 (1) c) du règlement n° 1308/2013 relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP et le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP sont activés au niveau national pour l'ensemble des AOP et des IGP en vue de l'attribution d'autorisations de plantation de vignes destinées à la production de produits viti-vinicoles ne bénéficiant pas d'une indication géographique.

Dans ce contexte, lorsqu'un producteur plante sur l'aire d'une AOP ou d'une IGP telle que définie en (i) et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) et à l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévu à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(iii) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Appellations d'Origine Protégées (AOP)*

Le critère défini à l'article 64 (1) c) du règlement n° 1308/2013 relatif au risque de détournement de notoriété d'une AOP est activé au niveau régional pour les AOP et les groupes d'AOP prévus en annexe 4. Ainsi, lorsqu'un producteur plante sur l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces AOP ou de l'un de ces groupes d'AOP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette AOP spécifique ou de ce groupe d'AOP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I A (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévu à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(iv) *Critère relatif au risque de détournement de notoriété des Indications Géographiques Protégées (IGP)*

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 1 du règlement délégué n° 2018/273 relatif au risque de détournement de notoriété d'une IGP est activé au niveau régional pour les IGP et les groupes d'IGP prévus en annexe 5. Lorsqu'un producteur plante dans l'aire, telle que définie en (i), de l'une de ces IGP ou de l'un de ces groupes d'IGP et que ces plantations nouvelles ne sont pas destinées à la production de vin bénéficiant de cette IGP spécifique ou de ce groupe d'IGP spécifiques, il est soumis aux engagements prévus à l'annexe I B (2) du règlement délégué susvisé.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(v) *Les critères relatifs au risque de détournement de notoriété définis en (iii) et (iv) s'appliquent nonobstant les dispositions des articles L. 644-7 et D. 646-9 du code susvisé.*

#### **b) Critères de priorité**

En application de l'article D. 665-4 du code susvisé, sont prioritaires les demandes d'autorisations de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2019 répondant aux critères de priorité tels que définis ci-dessous.

(i) *Critère relatif au comportement antérieur du producteur*

Le critère défini à l'article 4, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n° 2018/273 relatif au comportement antérieur du producteur est réputé satisfait si le demandeur remplit toutes les conditions suivantes :

- le demandeur n'a pas fait l'objet d'un constat de plantations illégales tel que prévu soit à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 soit aux articles 85 *bis* et 85 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. Cette condition s'applique aux constats réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant la date de régularisation de la plantation illégale ;
- aucune demande d'autorisation de plantation nouvelle n'a fait l'objet d'un rejet sur la base de la clause de contournement de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013. Cette condition s'applique aux rejets notifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La non priorité s'éteint à la fin de la cinquième année suivant l'année de soumission de la demande en cause.

(ii) *Le critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge*

Le critère défini à l'article 64, paragraphe 2 a) du règlement (UE) n° 1308/2013 relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge est réputé satisfait si :

a) le producteur est installé en qualité de chef d'exploitation et effectue des plantations de vigne pour la première fois ;

ou, s'agissant des personnes morales :

a.1) la personne physique qui effectue des plantations de vignes pour la première fois et qui est installée en qualité de chef d'exploitation (« nouveau venu ») exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des nouveaux venus, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le nouveau venu est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes, ou ;

a.2) lorsqu'une personne morale est exclusivement ou conjointement contrôlée par une autre personne morale, les conditions énoncées au point a.1) s'appliquent à toute personne physique exerçant un contrôle sur cette autre personne morale.

b) et la personne physique est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande. Les personnes morales visées ci-dessus sont considérées comme respectant la condition d'âge si la personne physique visée aux points a.1) et a.2) est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande.

Les conditions *a* et *b* sont cumulatives, la priorité s'éteint si l'une d'entre elles n'est pas respectée.

(iii) *Pondération des critères de priorité*

En application de l'article D. 665-4-II du code susvisé, chaque critère de priorité est affecté d'un coefficient de 0,5.

Le niveau de conformité de chaque critère de priorité est défini en annexe 2.

Un classement des demandes individuelles est effectué au niveau national sur la base du nombre total de points attribués à chaque demande selon la formule précisée en annexe 2 du présent arrêté.

III. – Pour les demandes formulées dans les zones géographiques affectées par une limitation précisée en annexe 1, un mécanisme de plancher d'attribution est défini en application de l'article 64 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'octroi des autorisations de plantation nouvelle lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone.

Le plancher est égal à la limitation régionale de la zone géographique concernée (exprimée en hectares) divisée par le nombre de demandeurs éligibles au titre du dispositif d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de la zone.

Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées par les producteurs de la zone géographique concernée est strictement supérieure à celle de la limitation régionale de cette zone, la superficie rendue disponible dans la zone considérée est répartie entre les demandes éligibles de cette zone à hauteur du plancher d'attribution individuelle, selon les critères de priorité définis au point II.b) du présent article et conformément à l'annexe I B du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274.

Le reliquat de surface éventuellement disponible au terme de cette procédure dans la zone est réparti selon les critères de priorité définis au point II.b) du présent article et conformément à l'annexe I B susvisée dans la limite de la partie non attribuée de la superficie faisant l'objet de la demande.

IV. – Lorsque la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales susvisées est strictement supérieure à la superficie rendue disponible fixée au point I, les superficies rendues disponibles dans les zones géographiques précisées en annexe 1 et en dehors des zones précisées en annexe 1 pouvant conduire à une croissance des plantations de la zone concernée supérieure à 1 % sont diminuées d'une contribution de façon à s'assurer que la somme des surfaces octroyées ne dépasse pas la superficie rendue disponible fixée au point I selon les modalités prévues en annexe 6. Cette contribution tient proportionnellement compte de la participation de chaque zone au dépassement de la superficie rendue disponible fixée au point I.

#### **Art. 2. – Replantations.**

I. – En application de l'article D. 665-9-II du code susvisé et de l'article 66, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1308/2013, les replantations peuvent être restreintes dans les zones prévues en annexe 3 du présent arrêté.

II. – Pour la replantation d'une AOP ou d'une IGP dans une zone de restriction, l'arrachage est réalisé dans la même aire géographique que l'AOP ou l'IGP replantée. La replantation des vignes doit respecter le même cahier des charges applicable à l'AOP ou à l'IGP que la superficie arrachée.

III. – Dans une zone de restriction, et en ce qui concerne les replantations destinées à la production de vins ou d'autres produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP, le demandeur est soumis aux engagements prévus par l'annexe I A (2) et par l'annexe I B (2) du règlement délégué (UE) n° 2018/273.

Ces engagements sont valables jusqu'à la fin du régime d'autorisations de plantation prévue à l'article 61 du règlement (UE) n° 1308/2013.

#### **Art. 3. – Conversion de droits en autorisations.**

En application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article D. 665-12 du code susvisé, les demandes de conversion de droits dits « internes » issus de l'arrachage sur l'exploitation et pour lesquels une autorisation de plantation permettant de planter une AOP (arrachage d'un autre segment ou d'une autre AOP) a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnent lieu à la délivrance d'une autorisation de replantation pour cette AOP. La replantation doit être conforme au cahier des charges de l'AOP au titre de laquelle l'autorisation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été délivrée.

#### **Art. 4. – Entrée en vigueur.**

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté s'applique :

- pour les demandes d'autorisation de plantation nouvelle déposées au titre de la campagne 2019 ;
- pour les demandes d'autorisation de replantation déposées du 1<sup>er</sup> août 2019 inclus au 31 juillet 2020 inclus ;

– pour les demandes d'autorisation de conversion de droit déposées du 1<sup>er</sup> août 2019 inclus jusqu'au 31 juillet 2020 inclus.

**Art. 5.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général des douanes et droits indirects et la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2019.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*  
V. METRICH-HECQUET

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Sous-directeur des droits indirects,*  
Y. ZERBINI

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### LIMITATIONS DE LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE AU NIVEAU RÉGIONAL

##### A. Limitations portant sur tous les segments (AOP, IGP, VSIG) :

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
Bassin viticole Corse	Tout le bassin	180

##### B. Limitations concernant les AOP ou les IGP définies par leurs aires géographiques :

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
ALSACE, ALSACE GRAND CRU, CREMANT D'ALSACE	Alsace	30
	Les AOP Alsace Grand Cru	
	Crémant d'Alsace	
COTES DE TOUL	Côtes de Toul	4
MOSELLE	Moselle	4
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux	190
	Barsac	
	Blaye	
	Bordeaux supérieur	
	Cadillac	
	Cérons	
	Côtes de Blaye	
	Côtes de Bordeaux	
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais	
	Crémant de Bordeaux	
Entre-deux-Mers		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Graves de Vayres	
	Haut-Médoc	
	Loupiac	
	Médoc	
	Premières Côtes de Bordeaux	
	Sainte-Croix-du-Mont	
	Sauternes	
AOP DORDOGNE ET DU LOT ET GARONNE (AQUITAINE) ET IGP PERIGORD	AOP Bergerac	105
	AOP Côtes de Bergerac	
	AOP Côtes de Duras	
	AOP Monbazillac	
	AOP Montravel	
	AOP Côtes de Montravel	
	AOP Haut-Montravel	
	AOP Pécharmant	
	AOP Saussignac	
	IGP Périgord	
ROSETTE	Rosette	5
IGP ATLANTIQUE	Atlantique	80
AOP COMMUNALES ET GRANDS CRUS DES DÉPARTEMENTS 21, 71 et 89	Aloxe-Corton	25
	Auxey-Duresses	
	Beaune	
	Blagny	
	Bouzeron	
	Chambolle-Musigny	
	Chassagne-Montrachet	
	Chorey-lès-Beaune	
	Côte de Beaune	
	Côte de Beaune-Villages	
	Côtes de Nuits-Villages	
	Fixin	
	Gevrey-Chambertin	
	Givry	
	Ladoix	
	Maranges	
	Marsannay	
	Mercurey	
Meursault		

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Montagny	
	Monthélie	
	Morey-Saint-Denis	
	Nuits-Saint-Georges	
	Pernand-Vergelesses	
	Pommard	
	Pouilly-Fuissé	
	Pouilly-Loché	
	Pouilly-Vinzelles	
	Puligny-Montrachet	
	Rully	
	Saint-Aubin	
	Saint-Bris	
	Saint-Romain	
	Saint-Véran	
	Santenay	
	Savigny-lès-Beaune	
	Vézelay	
	Viré-Clessé	
	Volnay	
	Vosne-Romanée	
	Vougeot	
	Bâtard-Montrachet	
	Bienvenues-Bâtard-Montrachet	
	Bonnes-Mares	
	Chambertin	
	Chambertin-Clos de Bèze	
	Chapelle-Chambertin	
	Charlemagne	
	Charmes-Chambertin	
	Chevalier-Montrachet	
	Clos de la Roche	
	Clos de Tart	
	Clos de Vougeot	
	Clos des Lambrays	
	Clos Saint-Denis	
	Corton	
	Corton-Charlemagne	

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
	Criots-Bâtard-Montrachet	
	Echezeaux	
	Grands-Echezeaux	
	Griottes-Chambertin	
	La Grande Rue	
	La Romanée	
	La Tâche	
	Latricières-Chambertin	
	Mazis-Chambertin	
	Mazoyères-Chambertin	
	Montrachet	
	Musigny	
	Richebourg	
	Romanée-Conti	
	Romanée-Saint-Vivant	
Ruchottes-Chambertin		
BOURGOGNE	Bourgogne	100
BOURGOGNE ALIGOTE	Bourgogne Aligoté	20
BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS	Bourgogne Passe-tout-grains	1
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons	30
CREMANT DE BOURGOGNE, BOURGOGNE MOUSSEUX	Crémant de Bourgogne, Bourgogne mousseux	50
AOP DU JURA	Côtes du Jura	50
	Arbois	
	L'Etoile	
	Crémant du Jura	
	Macvin du Jura	
	Château-Chalon	
IRANCY	Irancy	2,5
MACON	Mâcon	30
IGP YONNE	Yonne	10
IGP SAINTE MARIE-LA-BLANCHE, COTEAUX DE L'AUXOIS, SAONE-ET-LOIRE	Sainte-Marie-la-Blanche	10
	Coteaux de l'Auxois	
	Saône-et-Loire	
CHAMPAGNE	Champagne	0,1
	Coteaux champenois	
	Rosé des Riceys	
COGNAC	Cognac	3474
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes	1

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
IGP CHARENTAIS	Charentais	30
CABARDES	Cabardès	4
CORBIERES-BOUENAC	Corbières-Boutenac	5
COTES DU ROUSSILLON	Côtes du Roussillon	15
	Côtes du Roussillon Villages	
LIMOUX, CREMANT DE LIMOUX, IGP HAUTE VALLEE DE L'AUDE	Crémant de Limoux	10
	Limoux	
	Haute Vallée de l'Aude	
MINERVOIS	Minervois	19
MINERVOIS-LA LIVINIERE	Minervois-La Livinière	3
MUSCAT DE RIVESALTES	Muscat de Rivesaltes	5
MUSCAT DE SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois	2
RIVESALTES ET GRAND ROUSSILLON	Rivesaltes	5
	Grand Roussillon	
IGP SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue	30
SAINT-CHINIAN	Saint-Chinian	20
BEARN	Béarn	1,5
BUZET	Buzet	0,1
JURANÇON	Jurançon	20
AOP D'ANJOU ET SAUMUR	Cabernet d'Anjou	130
	Rosé d'Anjou	
	Anjou	
	Anjou Villages	
	Anjou Villages Brissac	
	Coteaux de l'Aubance	
	Anjou-Coteaux de la Loire	
	Coteaux du Layon	
	Bonnezeaux	
	Quarts de Chaume	
	Savennières	
	Savennières Roches aux Moines	
	Coulée de Serrant	
	Coteaux de Saumur	
	Saumur	
Saumur – Champigny		
Saumur – Puy Notre Dame		
CHEVERNY	Cheverny	15
CHINON	Chinon	24



Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois	7
COUR-CHEVERNY	Cour-Cheverny	5
CREMANT DE LOIRE	Crémant de Loire	50
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens	6
IGP DU VAL DE LOIRE – ZONE 1 CENTRE-LOIRE	IGP Val de Loire pour le département 18 en totalité et les départements 36,45 et 58 en partie, conformément à la liste des communes de la zone 1 précisée ci-après au point D	2
IGP DU VAL DE LOIRE ET IGP CALVADOS	Val de Loire hors zone 1 Centre-Val de Loire	68
	Côtes de la Charité	
	Coteaux de Tannay	
	Coteaux du Cher et de l'Armon	
	Calvados	
MENETOU-SALON	Menetou-Salon	12
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire	7
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé	20
	Pouilly-sur-Loire	
QUINCY	Quincy	9
REUILLY	Reuilly	8
ROSE DE LOIRE	Rosé de Loire	10
TOURAINÉ	Touraine	60
VOUVRAY	Vouvray	20
IGP ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Alpes de haute-Provence	40
AOP DU DIOIS	Clairette de Die	8
	Crémant de Die	
	Coteaux de Die	
	Châtillon-en-Diois	
BANDOL	Bandol	15
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise	25
CAIRANNE	Cairanne	10
CASSIS	Cassis	6
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape	2
CORNAS	Cornas	2
COTE ROTIE	Côte Rôtie	6,5
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence	80
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence	55
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence	210
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône	150
	Côtes du Rhône Villages	
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage	80

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
GIGONDAS	Gigondas	1
IGP HAUTES-ALPES	Hautes-Alpes	10
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence	5
LIRAC	Lirac	5
IGP MEDITERRANEE	Méditerranée	150
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise	1
PALETTE	Palette	1
IGP PAYS DES BOUCHES DU RHONE ET IGP ALPILLES	Pays des Bouches-du-Rhône	100
	Alpilles	
RASTEAU	Rasteau	5
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph	40
SAINT-PERAY	Saint-Peray	5
TAVEL	Tavel	20
VACQUEYRAS	Vacqueyras	4
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Var	200
	Maures	
	Mont Caume	
	Alpes-Maritimes	
VENTOUX	Ventoux	45
VINSOBRES	Vinsobres	2

### C. Limitations pour les VSIG :

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG – Zone Alsace	Aire géographique de l'AOP Alsace	0,1
VSIG – départements 54, 55, 57 et 88	Tous les départements 54, 55, 57 et 88, hors zones Côtes de Toul et Moselle	2
VSIG – Zone Côtes de Toul	Aire géographique de l'AOP Côtes de Toul	0,1
VSIG – Zone Moselle	Aire géographique de l'AOP Moselle	0,1
VSIG – département 33	Département 33	25
VSIG – départements 24 et 47	Départements 24 et 47	25
VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura	Aire géographique de l'AOP « Coteaux Bourguignons »	0,1
	Zone limitrophes de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignon », conformément à la liste des communes précisée ci-après au point F	25
VSIG Zone Champagne	Communes de l'aire délimitée AOP Champagne à l'exception de la commune d'Acy et communes de l'aire délimitée en révision	0,1
	Commune d'Acy	2
VSIG Bassin Charentes-Cognac	Tout le bassin viticole Charentes-Cognac	120
VSIG Bassin Val de Loire zone 1 (Centre Loire)	Le département 18 en totalité et les départements 36,45 en partie, conformément à la liste des communes précisée ci-après au point D	1

Dénomination de la limitation	Zone géographique	Limitation (ha)
VSIG Bassin Val de Loire Zone 2 (Départements 41, 44, 49 et 86)	Départements 41, 44, 49 et 86	75
VSIG Bassin Val de Loire Zone 3 – autres vignobles	Départements 79, 72, 37, 85, 03, 63 et les départements 36 et 45 en partie, conformément à la liste des communes de la zone 3 précisée ci-après au point E	5
VSIG Bassin Vallée du Rhône-Provence hors Gard	Tout le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence à l'exception des communes du département du Gard situées dans ce bassin	35

**D. Liste des communes composant la zone 1 Centre – Val de Loire (IGP/VSIG) :**

ADON	GIROUX	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
ALLIGNY-COSNE	ISSOUDUN	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS
ANNAY	LACS	SAINTE-LIZAIGNE
ARQUIAN	LANGESSE	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
AUTRY-LE-CHATEL	LIGNEROLLES	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
BATILLY-EN-PUISAYE	LIZERAY	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
BEAULIEU-SUR-LOIRE	LOUROUER-SAINTE-LAURENT	SAINT-GONDON
BERTHENOUX	LUCAY-LE-LIBRE	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
BITRY	MENETREOLS-SOUS-VATAN	SAINT-LOUP
BOISMORAND	MESVES-SUR-LOIRE	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
BOMMIERS	MEUNET-PLANCHES	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
BONNY-SUR-LOIRE	MEUNET-SUR-VATAN	SAINT-PERE
BORDES	MIGNY	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
BOUHY	MONTLEVICQ	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
BRETEAU	MOTTE-FEUILLY	SAINT-VALENTIN
BRIANTES	MOULINET-SUR-SOLIN	SAINT-VERAIN
BRIARE	MYENNES	SAZERAY
BRIVES	NANNAY	SEGRY
BULCY	NARCY	SUILLY-LA-TOUR
BUSSIÈRE	NERET	THEVET-SAINTE-JULIEN
CELLE-SUR-LOIRE	NEUVY-PAILLOUX	THIZAY
CERNOY-EN-BERRY	NEUVY-SUR-LOIRE	THOU
CHAMPENOISE	NEVOY	TRACY-SUR-LOIRE
CHAMPILLET	NOHANT-VIC	URCIERS
CHAMPOULET	OUSSON-SUR-LOIRE	VARENNES-LES-NARCY
CHARITE-SUR-LOIRE	OUZOUER-SUR-TREZEE	VATAN
CHATILLON-SUR-LOIRE	PAUDY	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
CHATRE	PERASSAY	VICQ-EXEMPLET
CHOUDAY	PERROY	VIELMANAY
CHOUX	PIERREFITTE-ES-BOIS	VIGOULANT
CIEZ	POILLY-LEZ-GIEN	VIJON

CONDE	POUGNY	
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	POUILLY-SUR-LOIRE	
COULLONS	POULIGNY-NOTRE-DAME	
DAMMARIE-EN-PUISAYE	POULIGNY-SAINT-MARTIN	
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	PRUNIER	
DIOU	REUILLY	
DONZY	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	
ESCRIGNELLES	SAINT-ANDELAIN	
FAVERELLES	SAINT-AOUSTRILLE	
FEINS-EN-GATINAIS	SAINT-AOUT	
FEUSINES	SAINT-AUBIN	
GARCHY	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	
GIEN	SAINT-CHARTIER	

**E. Liste des communes composant la zone 3 Val de Loire VSIG :**

AIGURANDE	ECUEILLE	OUZOUER-DES-CHAMPS
AILLANT-SUR-MILLERON	EGRY	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
AMBRAULT	EGUZON-CHANTOME	PALLUAU-SUR-INDRE
AMILLY	ENGENVILLE	PANNECIERES
ANDONVILLE	EPIEDS-EN-BEAUCE	PANNES
ANJOUIN	ERCEVILLE	PARNAC
ARDENTES	ERVAUVILLE	PARPECAY
ARDON	ESCRENNES	PATAY
ARGENTON-SUR-CREUSE	ESTOUY	PAUCOURT
ARGY	ETRECHET	PAULNAY
ARPHEUILLES	FAVEROLLES	PECHEREAU
ARTENAY	FAY-AUX-LOGES	PELLEVOISIN
ARTHON	FEROLLES	PEROUILLE
ASCHERES-LE-MARCHE	FERRIERES-EN-GATINAIS	PERS-EN-GATINAIS
ASCOUX	FERTE-SAINT-AUBIN	PITHIVIERS
ATTRAY	FLERE-LA-RIVIERE	PITHIVIERS-LE-VIEIL
AUDEVILLE	FLEURY-LES-AUBRAIS	POINCONNET
AUGERVILLE-LA-RIVIERE	FONTENAY-SUR-LOING	POMMIERS
AULNAY-LA-RIVIERE	FONTGOMBAULT	PONT-CHRETIEN-CHABENET
AUTRUY-SUR-JUINE	FONTGUENAND	POULAINES
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	FOUCHEROLLES	POULIGNY-SAINT-PIERRE
AUXY	FOUGEROLLES	PREAUX
AZAY-LE-FERRON	FREDILLE	PREFONTAINES
BACCON	FREVILLE-DU-GATINAIS	PRESNOY

BADECON-LE-PIN	GARGILLESSE-DAMPIERRE	PRESSIGNY-LES-PINS
BAGNEUX	GAUBERTIN	PREUILLY-LA-VILLE
BARAIZE	GEHEE	PRISSAC
BARDON	GEMIGNY	PUISEAUX
BARVILLE-EN-GATINAIS	GIDY	QUIERS-SUR-BEZONDE
BATILLY-EN-GATINAIS	GIROLLES	RAMOULU
BAULE	GIVRAINES	REBRECHIEEN
BAZAIGES	GONDREVILLE	RIVARENNES
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	GOURNAY	ROSNAY
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	GRANGERMONT	ROUSSINES
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
BEAUGCENCY	GRISELLES	ROUVRES-SAINT-JEAN
BEAULIEU	GUIGNEVILLE	ROZIERES-EN-BEAUCE
BEAUNE-LA-ROLANDE	GY-LES-NONAINS	ROZOY-LE-VIEIL
BELABRE	HEUGNES	RUAN
BELLEGARDE	HUETRE	RUFFEC
BIGNON-MIRABEAU	HUISSEAU-SUR-MAUVES	SACIERGES-SAINT-MARTIN
BLANC	INGRANDES	SAINT-AIGNY
BOESSES	INGRANDES	SAINT-AY
BOIGNY-SUR-BIONNE	INGRE	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
BOISCOMMUN	INTVILLE-LA-GUETARD	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
BOISSEAUX	JARGEAU	SAINT-CIVRAN
BONDAROY	JEU-LES-BOIS	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
BONNEUIL	JEU-MALOCHES	SAINT-CYR-EN-VAL
BORDEAUX-EN-GATINAIS	JOUY-EN-PITHIVERAIS	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
BOU	JOUY-LE-POTIER	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
BOUESSE	JURANVILLE	SAINT-DENIS-EN-VAL
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	LAAS	SAINTE-CECILE
BOUILLY-EN-GATINAIS	LABROSSE	SAINTE-FAUSTE
BOULAY-LES-BARRES	LADON	SAINTE-GEMME
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	LAILLY-EN-VAL	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
BOUZY-LA-FORET	LANGE	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
BOYNES	LEOUILLE	SAINT-GAULTIER
BRIARRES-SUR-ESSONNE	LIGNAC	SAINT-GENOU
BRICY	LIGNY-LE-RIBAULT	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BROMEILLES	LINGE	SAINT-GILLES
BUCY-LE-ROI	LION-EN-BEAUCE	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
BUCY-SAINT-LIPHARD	LOMBREUIL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
BUXERETTE	LORCY	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

BUXIERES-D'AILLAC	LORRIS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
BUZANCAIS	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
CEAULMONT	LOURY	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
CELON	LOUZOUER	SAINT-JEAN-LE-BLANC
CEPOY	LUANT	SAINT-LACTENCIN
CERCOTTES	LUCAY-LE-MALE	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	LURAI	SAINT-LOUP-DES-VIGNES
CHABRIS	LUREUIL	SAINT-LYE-LA-FORET
CHAILLAC	LUZERET	SAINT-MARCEL
CHAILLY-EN-GATINAIS	LYE	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
CHAINGY	LYS-SAINT-GEORGES	SAINT-MAUR
CHALAIS	MAGNY	SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON
CHALETTE-SUR-LOING	MAILLET	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD
CHAMBON-LA-FORET	MAINVILLIERS	SAINT-MEDARD
CHANTEAU	MALESHERBES	SAINT-MICHEL
CHANTECOQ	MALICORNAY	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
CHAPELLE-ONZERAIN	MANCHECOURT	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
CHAPELLE-ORTHEMALE	MARCILLY-EN-VILLETTE	SAINT-PLANTAIRE
CHAPELLE-SAINT-MESMIN	MARDIE	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	MAREAU-AUX-BOIS	SAINT-SIGISMOND
CHAPELLE-SUR-AVEYRON	MAREAU-AUX-PRES	SANDILLON
CHAPELON	MARIGNY-LES-USAGES	SANTEAU
CHARME	MARON	SARAN
CHARMONT-EN-BEAUCE	MARSAINVILLIERS	SARZAY
CHARSONVILLE	MARTIZAY	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
CHASSENEUIL	MAUVIERES	SAULNAY
CHASSIGNOLLES	MELLEROY	SAUZELLES
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	MENESTREAU-EN-VILLETTE	SCEAUX-DU-GATINAIS
CHATEAU-RENARD	MENETOU-SUR-NAHON	SEICHEBRIERES
CHATEAUROUX	MENOUX	SELLE-EN-HERMOY
CHATENOY	MEOBECQ	SELLES-SUR-NAHON
CHATILLON-COLIGNY	MERIGNY	SELLE-SUR-LE-BIED
CHATILLON-LE-ROI	MERINVILLE	SEMBLECAY
CHATILLON-SUR-INDRE	MERS-SUR-INDRE	SEMOY
CHATRE-LANGLIN	MESSAS	SENNELY
CHAUSSY	MEUNG-SUR-LOIRE	SERMAISES
CHAVIN	MEZIERES-EN-BRENNE	SIGLOY
CHAZELET	MEZIERES-EN-GATINAIS	SOLTERRE
CHECY	MEZIERES-LEZ-CLERY	SOUGE

CHEVANNES	MIGNE	SOUGY
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MIGNERES	SULLY-LA-CHAPELLE
CHEVILLY	MIGNERETTE	SURY-AUX-BOIS
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	MONTARGIS	TAVERS
CHEZELLES	MONTBARROIS	TENDU
CHILLEURS-AUX-BOIS	MONTBOUY	THENAY
CHITRAY	MONTCHEVRIER	THIGNONVILLE
CHUELLES	MONTCORBON	THIMORY
CIRON	MONTCRESSON	THORAILLES
CLERE-DU-BOIS	MONTEREAU	TIGY
CLERY-SAINT-ANDRE	MONTGIVRAY	TILLY
CLION	MONTIERCHAUME	TIVERNON
CLUIS	MONTIGNY	TOURNOISIS
COINCES	MONTIPOURET	TOURNON-SAINT-MARTIN
COMBLEUX	MONTLIARD	TRAINOU
COMBREUX	MORMANT-SUR-VERNISSON	TRANGER
CONCREMIERS	MORVILLE-EN-BEAUCE	TRANZAULT
CONFLANS-SUR-LOING	MOSNAY	TREILLES-EN-GATINAIS
CORBELLES	MOUHERS	TRIGUERES
CORQUILLEROY	MOUHET	TRINAY
CORTRAT	MOULON	VALENCAY
COUDRAY	MURS	VANNES-SUR-COSSON
COUDROY	NANCRAI-SUR-RIMARDE	VARENNES-CHANGY
COULMIERS	NANGEVILLE	VARENNES-SUR-FOUZON
COURCELLES	NARGIS	VELLES
COURCY-AUX-LOGES	NEONS-SUR-CREUSE	VENDŒUVRES
COUR-MARIGNY	NESPLOY	VENNECY
COURTEMAUX	NEUILLAY-LES-BOIS	VERNELLE
COURTEMPIERRE	NEUVILLE-AUX-BOIS	VEUIL
COURTENAY	NEUVILLE-SUR-ESSONNE	VICQ-SUR-NAHON
CRAVANT	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
CREVANT	NIBELLE	VIENNE-EN-VAL
CROTTE-EN-PITHIVERAIS	NIHERNE	VIGOUX
CROZON-SUR-VAUVRE	NOGENT-SUR-VERNISSON	VILLAMBLAIN
CUZION	NOYERS	VILLEDIEU-SUR-INDRE
DADONVILLE	NURET-LE-FERRON	VILLEGOUIN
DAMMARIE-SUR-LOING	OBTERRE	VILLEMANDEUR
DARVOY	OISON	VILLEMOUTIERS
DEOLS	OLIVET	VILLENEUVE-SUR-CONIE

DESMONTS	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	VILLENTOIS
DIMANCHEVILLE	ORLEANS	VILLEREAU
DIORS	ORMES	VILLEVOQUES
DONNERY	ORSENNES	VILLIERS
DORDIVES	ORVEAU-BELLESAUVE	VILLORCEAU
DOUADIC	ORVILLE	VIMORY
DOUCHY	ORVILLE	VITRY-AUX-LOGES
DRY	OULCHES	VOUILLON
DUNET	OUSSOY-EN-GATINAIS	VRIGNY
DUN-LE-POELIER	OUTARVILLE	YEVRE-LA-VILLE
ECHILLEUSES	OUVROUER-LES-CHAMPS	

**F. Liste des communes de la limitation VSIG – Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura :**

AFFOUX	ARTHONNAY	BELLEROCHE
AGENCOURT	ASNIERES-LES-DIJON	BEON
AGEY	ASNIERES-SOUS-BOIS	BERGESSERIN
AHUY	ASNIERES-SUR-SAONE	BESSEY-EN-CHAUME
AIGREMONT	AUBAINE	BESSEY-LES-CITEAUX
AMBERIEUX	AUBIGNY-EN-PLAINE	BESSY-SUR-CURE
AMPILLY-LE-SEC	AUBIGNY-LA-RONCE	BEY
AMPLEPUIIS	AUTRICOURT	BISSEY-LA-PIERRE
ANCY	AUVILLARS-SUR-SAONE	BLAISY-BAS
ANCY-LE-LIBRE	AUXY	BLAISY-HAUT
ANDRYES	AVALLON	BLANNAY
ANNAY-SUR-SEREIN	AZOLETTE	BLIGNY-SUR-OUCHE
ANTHEUIL	BAGE-DOMMARTIN	BOIS-D'ARCY
ANTULLY	BAGNOT	BONNENCONTRE
APPOIGNY	BALOT	BOUILLAND
ARBIGNY	BAON	BOURGVILAIN
ARCES-DILO	BARGES	BOZ
ARCEY	BAUDRIERES	BRANCHES
ARCY-SUR-CURE	BAULME-LA-ROCHE	BRESSEY-SUR-TILLE
ARGENTENAY	BAZARNES	BRETENIERE
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	BEAUMONT-SUR-GROSNE	BRETIGNY
ARGILLY	BELLECHAUME	BRIENNE
ARMEAU	BELLEFOND	BRION
BROIN	CHARBUY	CORCELLES-LES-ARTS
BROINDON	CHARMOY	CORCELLES-LES-CITEAUX
BROSSES	CHARREY-SUR-SAONE	CORMATIN
BUFFIERES	CHATEL-CENSOIR	CORMORANCHE-SUR-SAONE



BUNCEY	CHATEL-MORON	COULANGERON
BURZY	CHATENOY-LE-ROYAL	COULANGES-SUR-YONNE
BUSSY-EN-OTHE	CHATILLON-SUR-SEINE	COURBAN
BUSSY-LA-PESLE	CHAUDENAY	COURSON-LES-CARRIERES
BUTTEAUX	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	COUTERNON
CARISEY	CHENELETTE	CRIMOLOIS
CENVES	CHERIZET	CROTTET
CERILLY	CHEU	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
CERISIERS	CHEVAGNY-SUR-GUYE	CRUZY-LE-CHATEL
CEZY	CHEVANNES	CUBLIZE
CHALEINS	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	CUISERY
CHALON-SUR-SAONE	CHEVROUX	CURLEY
CHAMBOEUF	CHIDDES	CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CHAMOUX	CLAVEISOLLES	CUSSY-LA-COLONNE
CHAMPFORGEUIL	CLUNY	DAROIS
CHAMPLAY	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	DEMIGNY
CHAMPS-SUR-YONNE	COLLONGE-LA-MADELEINE	DETAIN-ET-BRUANT
CHAMVRES	COMBERTAULT	DEUX-GROSNES
CHANNAY	CORBERON	DIEME

DIGES	FESTIGNY	GIGNY-SUR-SAONE
DIXMONT	FLAGY	GIROLLES
DOMECY-SUR-CURE	FLAVIGNEROT	GISSEY-SUR-OUCHÉ
DOMECY-SUR-LE-VAULT	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	GIVRY
DONZY-LE-PERTUIS	FLOGNY-LA-CHAPELLE	GORREVOD
DRACE	FOISSY-LES-VEZELAY	GRANCEY-SUR-OURCE
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	FONTAINES-LES-SECHES	GRANDRIS
EBATY	FONTENAY-PRES-VEZELAY	GRANGES
ECUISSÉS	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	GRIEGES
ECUTIGNY	FOURONNES	GUEREINS
EPERNAY-SOUS-GEVREY	FRAGNES-LA LOYERE	GURGY
EPINAC	FRANCHELEINS	GY-L'EVEQUE
EPINEAU-LES-VOVES	FRANS	HAUTEVILLE-LES-DIJON
ESCAMPS	FRESNES	HERY
ESNON	GARNERANS	HUILLY-SUR-SEILLE
ESSERTENNE	GENOUILLEUX	ILLIAT
ETAULES	GERGUEIL	ISLAND
ETROCHEY	GERGY	IZEURE
FAREINS	GERLAND	JASSANS-RIOTTIER
FARGES-LES-CHALON	GERMIGNY	JAULGES

FAUVERNEY	GERMOLLES-SUR-GROSNE	JONCY
FEILLENS	GEVROLLES	JOUX
FENAY	GIGNY	JOUX-LA-VILLE

LA CELLE-SAINT-CYR	LESSARD-LE-NATIONAL	MARNAY
LA CHAPELLE-DE-BRAGNY	LEVERNOIS	MARY
LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	LEZINNES	MASSIEUX
LA CHARMEE	LICHERES-PRES-AIGREMONT	MASSILLY
LA FERTE-LOUPIERE	LICHERES-SUR-YONNE	MAZILLE
LA FRETTE	LINDRY	MEAUX-LA-MONTAGNE
LA GENETE	LOISY	MELISEY
LA TRUCHERE	LONGVIC	MENADES
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	LOOZE	MERCEUIL
LAINES	LOUESME	MERE
LAIZ	LUCY-SUR-CURE	MERRY-SEC
LALHEUE	LURCY	MESMONT
LAMURE-SUR-AZERGUES	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	MESSEY-SUR-GROSNE
LANTENAY	LUX	MESSIGNY-ET-VANTOUX
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	MAGNY-LES-AUBIGNY	MESSIMY-SUR-SAONE
LE BREUIL	MAGNY-SUR-TILLE	MEURSANGES
LE CREUSOT	MAILLY-LA-VILLE	MIGENNES
LE PULEY	MAILLY-LE-CHATEAU	MOGNEINEINS
LE ROUSSET-MARIZY	MAISEY-LE-DUC	MOLAY
LES BORDES	MANZIAT	MOLINOT
LES CHERES	MARCILLY-LES-BUXY	MONTEAU
LES HAUTS DE FORTERRE	MARIGNY	MONTAGNY-LES-BEAUNE
LES SAUVAGES	MARIGNY-LES-REULLEE	MONTCEAU-ET-ECHARNANT

MONTCEAUX	OUGES	PRENOIS
MONTHOLON	OUROUX-SUR-SAONE	PRESSY-SOUS-DONDIN
MONTIGNY-LA-RESLE	OZAN	PROPIERES
MONTIGNY-SUR-AUBE	PACY-SUR-ARMANCON	PRUSLY-SUR-OURCE
MONTILLOT	PANGES	QUETIGNY
MONTMAIN	PARCIEUX	QUINCEY
MONTMERLE-SUR-SAONE	PAROY-SUR-THOLON	QUINCIEUX
MONTROTTIER	PASQUES	RANCHAL
MONT-SAINT-SULPICE	PASSY	RATENELLE
MONT-SAINT-VINCENT	PERCEY	REPLONGES
MOREY	PERREUIL	REYRIEUX
MORLET	PERRIGNY	REYSSOUZE
MOULINS-EN-TONNERROIS	PERRIGNY-LES-DIJON	RIEL-LES-EAUX

NAVOUR-SUR-GROSNE	PEYZIEUX-SUR-SAONE	ROFFEY
NESLE-ET-MASSOULT	PIERRE-PERTHUIS	ROMENAY
NEUILLY-LES-DIJON	PIMELLES	RONNO
NICEY	PONT-DE-VAUX	ROUVRAY
NITRY	PONT-DE-VEYLE	ROUVRES-EN-PLAINE
NOIRON-SOUS-GEVREY	PONTIGNY	RUFFEY-LES-BEAUNE
NORGES-LA-VILLE	POULE-LES-ECHARMEAUX	RUFFEY-LES-ECHIREY
NOYERS	POURRAIN	RUGNY
ORMES	PRALON	SAILLY
OUANNE	PREGILBERT	SAINT-AMBREUIL

SAINT-ANDRE-DE-BAGE	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-ANDRE-LE-DESERT	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
SAINT-APOLLINAIRE	SAINT-EUSEBE	SAINT-MARTIN-D'AUXY
	SAINTE-VERTU	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	SAINT-FIRMIN	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-BENIGNE	SAINT-FLORENTIN	SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-BERNARD	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	SAINT-MICAUD
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX
SAINT-CLEMENT-DE-VERS	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	SAINT-PHILIBERT
SAINT-CYR	SAINT-HURUGE	SAINT-POINT
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	SAINT-IGNY-DE-VERS	SAINT-PRIVE
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	SAINT-REMY
SAINTE-CECILE	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	SAINT-VINCENT-DE-REINS
SAINTE-EUPHEMIE	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINTE-HELENE	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	SAISY
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	SAMBOURG
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	SANCE
SAINT-EMILAND	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	SANTOSSE
SAINTE-PALLAYE	SAINT-LOUP-GEANGES	SAULON-LA-CHAPELLE

SAULON-LA-RUE	TAPONAS	VARENNES-LES-MACON
SAUSSEY	TARARE	VAROIS-ET-CHAIGNOT
SAVIANGES	TERNANT	VAULT-DE-LUGNY
SAVIGNY	THIZY-LES-BOURGS	VAUMORT
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	THOISSEY	VELARS-SUR-OUCHE

SAVOUGES	THOREY	VENOUSE
SEMEZANGES	TINTRY	VERGIGNY
SEMAN	TISSEY	VERMENTON
SENNECEY-LES-DIJON	TORCY	VERTAULT
SENNEVOY-LE-BAS	TRAMAYES	VESSOIRS
SEPEAUX-SAINT ROMAIN	TREVOUX	VESINES
SERMIZELLES	TRICHEY	VEUXHAULLES-SUR-AUBE
SERMOYER	TROUHOUT	VEZANNES
SERY	TRUCY-SUR-YONNE	VIC-DES-PRES
SEVREY	URCY	VIGNOLES
SIMANDRE	VALFORET	VILLEBICHOT
SIVIGNON	VALLAN	VILLECHENEVE
SOMBERNON	VAL-MONT	VILLECHETIVE
SOURCIEUX-LES-MINES	VALRAVILLON	VILLECIEN
SUIN	VALSONNE	VILLEGARDE
TAILLY	VAL-SUZON	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
TAIZE	VARENNES	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
TANLAY	VARENNES-LE-GRAND	VILLENEUVE-SAINT-SALVES
VILLENEUVE-SUR-YONNE	VILLOTTE-SUR-OURCE	VIREY-LE-GRAND
VILLEVALLIER	VILLY-LE-MOUTIER	YROUERRE
VILLIERS-LE-DUC	VINCELLES	
VILLIERS-VINEUX	VIREAUX	

## ANNEXE 2

## CRITÈRES DE PRIORITÉ (PLANTATIONS NOUVELLES)

## I. – Niveau de conformité :

Critère relatif au comportement antérieur du producteur :

0 si critère non satisfait ;

1 si critère satisfait.

Critère relatif aux nouveaux venus avec condition d'âge :

0 si critère non satisfait ;

1 si critère satisfait.

II. – Formule relative à la notation des demandes individuelles d'autorisation de plantation nouvelle en vue de leur classement, au niveau national :

$$Pt = 0,5*Pt1 + 0,5*Pt2$$

avec :

*Pt1* : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « comportement antérieur du producteur » ;

*Pt2* : total de points attribués pour la demande particulière relatif au critère « nouveaux venus avec condition d'âge ».

## ANNEXE 3

## ZONES DE RESTRICTION EN MATIÈRE DE REPLANTATIONS

## A. Zone de restriction portant sur le segment AOP :

Dénomination de la limitation	Zone géographique
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux
	Barsac
	Blaye
	Bordeaux supérieur
	Cadillac
	Cérons
	Côtes de Blaye
	Côtes de Bordeaux
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais
	Crémant de Bordeaux
	Entre-deux-Mers
	Graves de Vayres
	Haut-Médoc
	Loupiac
	Médoc
	Premières Côtes de Bordeaux
	Sainte-Croix-du-Mont
Sauternes	
CHAMPAGNE	Champagne
	Coteaux champenois
	Rosé des Riceys
COGNAC	Cognac
PINEAU DES CHARENTES	Pineau des Charentes
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
FIEFS VENDEENS	Fiefs Vendéens
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
VOUVRAY	Vouvray
AOP DU DIOIS	Clairette de Die

Dénomination de la limitation	Zone géographique
	Crémant de Die
	Coteaux de Die
	Châtillon-en-Diois
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	Coteaux varois en Provence
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscat de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras

### B. Zone de restriction portant sur le segment IGP :

Dénomination de la limitation	Zone géographique
IGP CHARENTAIS	Charentais
IGP SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue
IGP VAR ET ALPES-MARITIMES	Var
	Maures
	Mont Caume
	Alpes-Maritimes

## ANNEXE 4

AOP ET GROUPES D'AOP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF  
AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
AOP DE LA GIRONDE	Bordeaux
	Barsac
	Blaye
	Bordeaux supérieur
	Cadillac
	Cérons
	Côtes de Blaye
	Côtes de Bordeaux
	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
	Bourg ou Côtes de Bourg ou Bourgeais
	Crémant de Bordeaux
	Entre-deux-Mers
	Graves de Vayres
	Haut-Médoc
	Loupiac
	Médoc
	Premières Côtes de Bordeaux
Sainte-Croix-du-Mont	
Sauternes	
BOURGOGNE	Bourgogne
COTEAUX BOURGUIGNONS	Coteaux Bourguignons
BEARN	Béarn
JURANÇON	Jurançon
CHINON	Chinon
COTEAUX DU GIENNOIS	Coteaux du Giennois
MENETOU-SALON	Menetou-Salon
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Montlouis-sur-Loire
POUILLY-FUME, POUILLY-SUR-LOIRE	Pouilly-Fumé
	Pouilly-sur-Loire
QUINCY	Quincy
REUILLY	Reuilly
TOURAIN	Touraine
VOUVRAY	Vouvray
AOP DU DIOIS	Clairette de Die
	Crémant de Die
	Coteaux de Die

Dénomination de la limitation	Zone géographique
	Châtillon-en-Diois
BANDOL	Bandol
BEAUMES DE VENISE	Beaumes de Venise
CAIRANNE	Cairanne
CASSIS	Cassis
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	Châteauneuf-du-Pape
CORNAS	Cornas
COTE ROTIE	Côte Rôtie
COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE	Coteaux d'Aix-en-Provence
COTES DE PROVENCE	Côtes de Provence
COTES DU RHONE, COTES DU RHONE VILLAGES	Côtes du Rhône
	Côtes du Rhône Villages
CROZES-HERMITAGE	Crozes-Hermitage
GIGONDAS	Gigondas
LES BAUX DE PROVENCE	Les Baux de Provence
LIRAC	Lirac
MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE	Muscats de Beaumes-de-Venise
PALETTE	Palette
RASTEAU	Rasteau
SAINT-JOSEPH	Saint-Joseph
SAINT-PERAY	Saint-Peray
TAVEL	Tavel
VACQUEYRAS	Vacqueyras
VINSOBRES	Vinsobres

## ANNEXE 5

IGP ET GROUPES D'IGP POUR LESQUELS LE CRITÈRE RELATIF  
AU RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE NOTORIÉTÉ EST ACTIVÉ

Dénomination de la limitation	Zone géographique
SAINTE MARIE-LA-BLANCHE, COTEAUX DE L'AUXOIS, SAONE-ET-LOIRE	Sainte-Marie-la-Blanche Coteaux de l'Auxois Saône-et-Loire
YONNE	Yonne
SABLE DE CAMARGUE	Sable de Camargue

## ANNEXE 6

CONTRIBUTION À LA RÉDUCTION DU DÉPASSEMENT DE LA SURFACE RENDUE DISPONIBLE  
AU NIVEAU NATIONAL MENTIONNÉE AU POINT IV DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour une zone géographique (i) donnée dont la superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée en annexe 1 excède un taux de croissance des plantations de 1 %, la contribution de la zone est égale à :

$$C_{zg(i)} = D_n * P_{zg(i)}$$



où :

$D_n$  = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées au niveau national dans le respect des limitations régionales – superficie rendue disponible au niveau national définie au titre de la campagne de l'année  $n$  ;

$P_{zg(i)}$  = poids de la zone géographique ( $i$ ) dans la somme des superficies excédant un taux de croissance des plantations de 1 % est égal à :

$$P_{zg(i)} = D_{zg(i)} / [D_{zg(1)} + D_{zg(2)} + \dots + D_{zg(n)}]$$

avec :

$D_{zg(i)}$  = superficie totale de la somme des demandes éligibles présentées dans le respect éventuel de la limitation fixée de la zone ( $i$ ) – (superficie plantée au 31 juillet  $n-1$  dans la zone ( $i$ ))\*0,01)